



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

9 mars 2023

AVIS n° 2023-48

Concernant un refus de donner accès au dossier d'un marché
public d'assurance dont l'objet est la désignation d'une
institution de retraite professionnelle pour des administrations
provinciales et locales

(CADA/2023/44)

1. Aperçu

1.1. Par deux courriers des 20 et 21 septembre 2022, l'Association chapitre XII Wolu-Facilities demande au Service fédéral des Pensions de lui transmettre le dossier d'un marché public d'assurance dont l'objet est la désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales.

1.2. Par un courriel du 22 septembre 2022, le Service fédéral de Pensions refuse de transmettre le dossier demandé, en particulier la décision motivée d'attribution de l'accord-cadre (incluant le rapport d'analyse des offres) et l'offre finale de l'attributaire « Ethias Pension Fund OFP ». Le refus est motivé comme suit :

« Comme mentionné dans le mail de mon collaborateur, les documents de l'offre en tant que telle n'est pas rendue publique. La consultation a été rendue disponible aux membres du Comité de gestion.

Nonobstant le fait que Ethias Fonds a été le seul à rendre une offre finale, tous les critères ont été analysés afin de pouvoir assurer une proposition de qualité pour les pouvoirs locaux qui souhaitent s'affilier.

Les critères d'attribution comme mentionnés dans le cahier des charges qui a été publié sont les suivants avec les cotes qui ont été attribuées à Ethias :

Lors de l'évaluation de la BAFO, il a été tenu compte des critères d'attribution suivants, comme indiqué dans le cahier des charges (pondération entre parenthèses) : [...] ».

1.3. Par un courrier du 27 septembre 2022, maîtres Matthieu Leysen et Gauthier Ervyn, agissant pour l'Association chapitre XII Wolu-Facilities, adressent au Service fédéral des Pensions une mise en demeure et lui demandent de communiquer dans les 72 heures la copie intégrale du dossier administratif de passation du marché public « Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales », en ce compris l'offre finale d'Ethias.

1.4. Par un courrier du 28 septembre 2022, les conseils du Service fédéral des Pensions informent le demandeur que le Service fédéral des Pensions leur a transmis une copie du courrier recommandé du 27 septembre 2022 et leur a demandé de défendre ses intérêts dans le cadre du dossier.

1.5. Par un courrier du 29 septembre 2022, les conseils de l'Association chapitre XII Wolu-Facilities réitèrent leur demande d'accès.

1.6. Par un courrier du 3 octobre 2022, les conseils du Service fédéral des Pensions envoient aux conseils de l'Association chapitre XII Wolu-Facilities une motivation plus développée, plus précisément dans le point 3 suivant :

« Par les demandes mentionnées dans votre lettre du 27 septembre 2022, il semble que vos clients souhaitent se substituer à la centrale d'achat en réclamant le dossier administratif complet de l'accord-cadre conclu.

Tel qu'exposé précédemment, le rôle de vos clients dans l'accord-cadre conclu est sans équivoque. Il ne lui revient pas de vérifier dans quelle mesure les informations sur le site de l'attributaire du marché correspond avec son offre finale. Tel est le rôle du SFP.

Vos clients exigent ainsi le dossier administratif complet. Aucune disposition légale n'oblige la centrale d'achat à transmettre le contenu complet du dossier administratif aux souscripteurs potentiels du marché.

En outre, vous mentionnez le principe de publicité de l'administration inscrit à l'article 32 de la Constitution. Comme précisé dans le même article, le droit de consultation des documents administratifs s'applique sauf dans les cas et conditions prévus par la loi.

Ainsi, l'article 13, § 2 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics indique que « Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés publics attribués et l'information des candidats, des participants et des soumissionnaires, l'adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que l'opérateur économique lui a communiqué à titre confidentiel, y compris, les éventuels secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre. »

Vos clients ne sont que souscripteurs potentiels du marché et ne peuvent donc bénéficier des informations confidentielles transmises au SPF, en tant que centrale d'achat, dans le cadre de la procédure de passation.

Par ailleurs, vos clients n'indiquent pas l'intérêt particulier à invoquer une quelconque transparence face à la confidentialité de certains éléments du marché ».

1.7. Par une lettre du 23 février 2023 l'Association chapitre XII Wolu-Facilities introduit auprès du Service fédérale des Pensions une demande

tendant à reconsidérer son refus et à lui transmettre la copie du dossier administratif de passation de l'accord-cadre.

1.8. Par un courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

La Commission a reçu cette demande le 27 février 2023.

1.9. Par un courriel du 2 mars 2023, le secrétaire de la Commission demande à l'Association chapitre XII Wolu-Facilities de fournir à la Commission des documents manquants.

1.10. Par courriel du 6 mars 2023, l'Association chapitre XII Wolu-Facilities envoie les documents demandés à la Commission.

2. Irrecevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. En effet, la lettre du 27 septembre 2022 doit être considérée comme la demande de reconsidération. A ce moment, le demandeur n'a pas envoyé de demande d'avis à la Commission. A l'heure actuelle, il y a donc déjà une réponse implicite sur cette demande de reconsidération et il n'y pas de possibilité de réintroduire un recours administratif contre cette décision.

Bruxelles, le 9 mars 2023.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président